



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2009 – 03

1^{ère} quinzaine de Février 2009



Place du Général-de Gaulle – B.P. 501 – 56019 VANNES Cedex – Tél. 02 97 54 84 00
www.morbihan.pref.gouv.fr

Sommaire

1	Préfecture	5
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	5
	09-01-28-002-Arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur provincial de la congrégation des frères de PLOERMEL, à acheter, à Mme Isabelle GESTIN, une bande de terre cadastrée section ZH n° 135, située au lieu dit "Millet" à 56800 PLOERMEL	5
	09-01-28-003-Abrogation d'un arrêté préfectoral pris en date du 27 novembre 2008 et nouvel arrêté autorisant Mme la supérieure de la congrégation des Soeurs de la Charité de Saint-Louis, à vendre, à la "SCI le Morguenen", représentée par ses deux associés, un terrain appelé "Petit Champ et Grand Champ" situé au 18 place Théodore Decker à 56000 VANNES	6
	09-02-03-001-Arrêté préfectoral portant retrait de la licence d'agent de voyages n° LI.056.95.009 délivrée à la Sarl "Voyages PEDRON" sise 9 rue Laënnec à QUESTEMBERG	7
	09-02-09-003-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordé à la SARL LE GAC représentée par MM. LE GAC sise 17 rue Molière à MUZILLAC (56190)	8
1.2	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	9
	09-02-04-001-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de l'immeuble cadastré A540 en état d'abandon manifeste sur le territoire de la commune de la TRINITE-SURZUR	9
	09-02-05-004-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz naturel ayant pour objet la déviation de la canalisation THEIX - BRECH au lieu dit "Kergrain" à VANNES, pour permettre la mise en place d'une zone d'activités	10
1.3	Direction des relations avec les collectivités locales	11
	08-02-03-001-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'école publique de LA CHAPELLE CARO	11
1.4	Direction du cabinet et de la sécurité	11
	09-02-06-004-Arrêté portant délégation de signature à M. Arnaud HELLEGOUARCH, responsable du service de la communication interministérielle	11
2	Direction départementale de l'équipement	12
2.1	Risques et Sécurité routière	12
	09-02-10-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUIBERON	12
	09-02-10-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ARRADON	13
	09-02-10-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIAU	15
	09-02-11-002-Arrêté portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie départementale du Morbihan du pont suspendu de LA ROCHE BERNARD	16
2.2	Urbanisme et littoral VANNES	16
	09-01-19-003-Avis portant modifications des périmètres du port de plaisance et du port de commerce de VANNES	16
3	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	17
3.1	Offre de soins	17
	08-12-19-041-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité du mois d'Octobre 2008 de la Clinique Mutualiste de la porte de l'Orient à LORIENT	17
	09-01-20-009-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de Novembre 2008 de la clinique mutualiste de la porte de l'Orient à LORIENT	18
3.2	Pôle Social	19
	09-01-28-001-Arrêté fixant la dotation globale de financement soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Résidence La Lorientine à LORIENT	19

09-02-10-006-Arrêté préfectoral modifiant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département du Morbihan.....20

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....21

4.1 Aménagement de l'espace rural.....21

09-02-02-001-Arrêté préfectoral nommant Mme Nicole FAURE en tant que liquidateur chargé de la dissolution d'office des association foncières de remembrement de CARENTOIR et GUILLAC.....21

4.2 Environnement.21

09-01-26-009-Aménagement de route entre la RN24 et Pont Augan sur les RD3 et RD172.....21
09-01-26-010-Aménagement et rectification des virages de la RD773 sur les communes de SAINT MALO DE BEIGNON et GUER
.....24

5 Direction départementale des services vétérinaires26

5.1 Service Santé et Protection Animale26

09-02-05-001-Arrêté préfectoral portant agrément de l'établissement EVIALIS d'expérimentation animale.....26
09-02-05-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56646 au docteur MILLOUR Victor pour le département du Morbihan27

5.2 Service Sécurité sanitaire des aliments28

09-02-03-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement EUDE Jean - Pointe du Ruault - 56370 SARZEAU (n° agrément 56-240-013)28
09-02-03-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant la SARL LES MOULES DE L'ILE DE GROIX - Port Tudy - 56590 ILE DE GROIX (n° agrément 56-069-007)29
09-02-03-004-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement AU VIVIER DES COTIERS - Quai de la glacière - Port Tudy - 56590 ILE DE GROIX (n° agrément 56-069-007) ...30
09-02-05-003-Arrêté portant retrait agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant la SARL FRANCOIS et FRANCOIS - 37 rue des Quatre Vents - 56670 RIANTEC (n° agrément 56-193-001)30
09-02-06-001-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL ATLANTIS - Route du Castel - 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-040).....31
09-02-06-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 06-04-24-002 du 24/04/2006 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages GOANAG immatriculé AY 331201 et appartenant à M. HENRIO Loïc - 12 résidence de la Mer - 56680 PLOUHINEC (n° agrément 56-007-058)32
09-02-06-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 97/068 du 27/11/1997 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages OCEANIA immatriculé AY 633259 et appartenant à M. AUFFRET Jean-Michel - 20 rue des Quatre Saisons - 56170 QUIBERON (n° agrément 56-007-022)33
09-02-09-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 05-03-15-002 du 15/03/2005 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "FURNEZ" immatriculé AY 276813 et appartenant à M. QUELLEC Yvan - 5 impasse le Printemps - 56400 AURAY (n° agrément 56-007-063)34
09-02-09-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 07-10-12-005 du 12/10/2007 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "GALATHEE" immatriculé AY 738101 et appartenant à M. TUARZE Philippe - 4 rue des Genets - 56690 LANDAUL (n° agrément 56-007-073)35
09-02-10-004-Arrêté portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages LE COUCOU immatriculé AY 869895 et appartenant à LE TALLEC Hervé - 63 rue des Quatre Vents - 56170 QUIBERON (n° agrément 56-007-078)36
09-02-10-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 97/071 du 10/12/1997 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages SCOUBIDOU immatriculé AY 471498 et appartenant à M. LE TALLEC Hervé - 63 rue des Quatre Vents - 56170 QUIBERON (n° agrément 56-007-017)36
09-02-11-001-Arrêté portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages BEL OMBRE immatriculé LO 660037 et appartenant à M. BOUTOUILLET Romain - Pont en Daul - 56620 CLEGUER (n° agrément 56-121-176)37
09-02-13-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/148 du 17/09/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement M. LE ROUX Yannick - 68 Pointe du Porhler - le Ruault - 56370 SARZEAU (n° agrément 56-240-025)38

6 Direction départementale des affaires maritimes.....39

09-01-26-003-Arrêté fixant le nombre de sièges attribués aux organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives des salariés et des chefs d'entreprises du premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins au comité local des pêches maritimes d'AURAY - VANNES39
09-01-26-004-Arrêté fixant le nombre de sièges attribués aux organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives des salariés et des chefs d'entreprises du premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins au comité local des pêches maritimes de LORIENT - ETEL.....40

7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle41

7.1 Développement activités41

09-01-19-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise POINSARD à CARENTOIR	41
09-01-26-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise Jardin du Riant à PORT LOUIS	41
09-01-28-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise AMPER SERVICES à VANNES	42

8 Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement43

09-02-03-005-Arrêté portant délégation de signature à des fonctionnaires de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne	43
--	----

9 Mutualité Sociale Agricole44

09-02-13-001-Décision relative à la réalisation d'une enquête téléphonique auprès des adhérents portant sur l'image de la MSA .	44
---	----

10 Services divers45

09-01-26-006-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 4 sages-femmes.....	45
09-01-26-007-CENTRE HOSPITALIER DE QUIMPERLE - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste de manipulateur en électroradiologie médicale.....	45
09-01-26-008-CENTRE HOSPITALIER DE QUIMPERLE - Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé, filière infirmière.....	46

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

09-01-28-002-Arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur provincial de la congrégation des frères de PLOERMEL, à acheter, à Mme Isabelle GESTIN, une bande de terre cadastrée section ZH n° 135, située au lieu dit "Millet" à 56800 PLOERMEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu L'article 910 du code civil ;

Vu La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu Le décret n° 1119-94 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu Le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu L'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu Le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu La correspondance adressée par le service France Domaine à Frère Auguste RICHARD en date du 23 octobre 2008, relative à la vente d'une parcelle de terre, issue de la succession de Mme Jeanne ROLLAND, à la congrégation ;

Vu En date du 6 novembre 2008, l'extrait du registre des délibérations du bureau de la province de France de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, décidant de se porter acquéreur d'une bande de terre, cadastrée section ZH n°135, enclavée dans le domaine exploité par le lycée la Touche à PLOERMEL, située au «lieu dit Millet» à 56800 PLOERMEL, au prix de 979,80 euros ;

Vu En date du 9 janvier 2009 l'acte de compromis de vente, réalisé sous conditions suspensives, passé entre :

Le vendeur : Mme Isabelle GESTIN, contrôleur principal au pôle de gestion des patrimoines privés, 61 boulevard de la Duchesse Anne à 35708 RENNES, agissant dans le cadre de ses attributions et conformément aux dispositions de l'arrêté de délégation de signature pris par M. le trésorier payeur général d'Ille et Vilaine en date du 1^{er} septembre 2008, M. le trésorier payeur général de ce département agissant lui-même dans le cadre de ses attributions et conformément aux dispositions de l'arrêté de délégation de signature de M. le Préfet du Morbihan en date du 2 mai 2008, chargée du suivi du règlement de la succession de Melle Jeanne ROLLAND, née le 22 Juillet 1911 à BOISSY-SAINT-LEGER (94), demeurant en son vivant au 2 place Charles Louis à BOISSY-SAINT-LEGER, décédée dans cette commune le 20 février 1998,

et,

L'acquéreur : La Province de France de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, représentée par Frère Auguste RICHARD, économiste provincial, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du bureau du conseil d'administration ci-dessus visée,

concernant l'achat de la bande de terre ci-dessus visée, au prix principal de 979,80 euros ;

Vu Les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -1119 du 20 décembre 1994 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Sur Proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, existant légalement en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, publié au journal officiel en date du 20 novembre 1977, est autorisé, au nom de la Congrégation, à acheter, aux clauses et conditions énoncées à l'acte du compromis de vente précité, à Mme Isabelle GESTIN, contrôleur principal au pôle de gestion des patrimoines privés, 61 boulevard de la Duchesse Anne à 35708 RENNES, agissant dans le cadre de ses attributions et conformément aux dispositions ci-dessus visées :
- une bande de terre, cadastrée section ZH n°135, enclavée dans le domaine exploité par le lycée la Touche à PLOERMEL, située au lieu-dit «Millet» à 56800 PLOERMEL, au prix de neuf cent soixante dix neuf euros et quatre vingt centimes (979,80 euros).

Acte public définitif du présent achat sera passé et la publicité en sera faite conformément au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 28 janvier 2009

Le Préfet,
Par délégation, le secrétaire Général,
Yves HUSSON

09-01-28-003-Abrogation d'un arrêté préfectoral pris en date du 27 novembre 2008 et nouvel arrêté autorisant Mme la supérieure de la congrégation des Soeurs de la Charité de Saint-Louis, à vendre, à la "SCI le Morguenen", représentée par ses deux associés, un terrain appelé "Petit Champ et Grand Champ" situé au 18 place Théodore Decker à 56000 VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu L'article 910 du Code Civil ;

Vu La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu Le décret n°94-1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu Le décret n° 2002- 449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu L'ordonnance ministérielle n°2005 – 856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu Le décret n°2007– 807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu en date du 27 novembre 2008 l'arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure générale de la congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Louis, au nom de l'établissement principal existant légalement au 18 place Théodore Decker à 56000 VANNES, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente susvisé, au bénéficiaire ci-dessous dénommé :

La "société civile immobilière Le Morguenen", dont le siège social est situé au 35 rue de la gare à 75019 PARIS, représentée par ses deux seuls associés :

- "La congrégation des sœurs de la charité de Saint-Louis" ;

- La "société solidarité patrimoine", dont le siège social est situé à la même adresse que la "SCI Le Morguenen",

- un terrain appelé "Petit Champ" et "Grand Champ, situé au 18 place Théodore Decker à 56000 VANNES, correspondant aux parcelles ci-dessous désignées :

- la parcelle cadastrée section BV n° 172, d'une surface de 821m² ;

- la parcelle cadastrée section BV n° 173, d'une surface de 8592m² ;

- la parcelle cadastrée section BV n° 280, d'une surface de 308 m²,

pour une superficie totale de 9.721m², vendu au prix principal de huit millions deux cent quatre vingt onze mille six cent dix huit euros (8.291.618 euros)

Vu En date du 12 janvier 2009, la correspondance de Maître Marilyn BENICHOU – notaire à PARIS 8^{ème}, demandant à l'administration de prendre en compte la nouvelle transaction passée entre la "S.C.I Le Morguenen" et "la congrégation", fixant désormais le prix de la vente à une somme de 7.000.000,00 euros, sachant que ce prix minimum est susceptible d'évoluer et que cette mesure est prévue dans l'avenant au contrat de vente à la page 7 ;

Vu En date du 12 décembre 2008 le nouvel extrait des délibérations du conseil général de la Congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Louis entérinant cette décision ;

Vu En date des 12 et 15 janvier 2009 l'avenant au contrat de vente, initialement signé entre les deux parties les 9 et 19 Novembre 2007, réalisé sous conditions suspensives, entre :

Le Promettant : La Congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Louis, représentée par sœur Denise GUEGAN, supérieure provinciale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Mme la supérieure générale, et plus spécialement autorisée par le conseil général de la présente congrégation aux termes de la délibération ci-dessus visée ;

et,

Le Bénéficiaire : La société dénommée "société civile immobilière Le Morguenen", dont le siège social est situé au 35 rue de la Gare à 75019 PARIS, représentée à l'acte par la "Société solidarité patrimoine" S.A.R.L., dont le siège social est situé à la même adresse, en sa qualité d'associé gérant de la "SCI Le Morguenen", ladite société elle même représentée par M. Ivan OLIVRY, agissant aux présentes en sa qualité de gérant de la société dénommée "Solidarité –Patrimoine", dûment habilité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés conformément aux termes des articles 2 et 17-2 des statuts de la société,

Concernant l'acquisition des biens ci-dessus visés, au prix de 7.000.000,00 euros ;

Vu En date du 21 janvier 2009 la lettre de confirmation adressée à l'administration par la congrégation des sœurs de la charité de Saint-Louis, relative à la vente, en toute connaissance de cause, de l'ensemble des biens immobiliers précités à un prix inférieur à l'évaluation réalisée par France Domaine ;

Vu Les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -119 du 20 décembre 1994 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 17 janvier 1831 ;

Sur La proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er: L' arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 est abrogé.

Article 2 : Mme la supérieure générale de la congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Louis, au nom de l'établissement principal existant légalement, en vertu des ordonnances royales des 21 mars 1816 et 22 juillet 1844, modifiées par décrets du 19 février 1968 et 23 juin 1999, dont le siège social est situé au 18 place Théodore Decker à 56000 VANNES, est autorisée à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'avenant au contrat de vente susvisé, au bénéficiaire ci-dessous dénommé :

La "société civile immobilière Le Morguenen", dont le siège social est situé au 35 rue de la Gare à 75019 PARIS, représentée par ses deux seuls associés :

- "La congrégation des sœurs de la charité de Saint-Louis" ;

- La "société solidarité patrimoine", dont le siège social est situé à la même adresse que la "SCI Le Morguenen", représentée elle-même par M. Ivan OLIVRY son gérant,

un terrain appelé "Petit Champ" et "Grand Champ», situé au 18 place Théodore Decker à 56000 VANNES, correspondant aux parcelles ci-dessous désignées :

- la parcelle cadastrée section BV n° 172, d'une surface de 821m² ;

- la parcelle cadastrée section BV n° 173, d'une surface de 8 592m² ;

- la parcelle cadastrée section BV n° 280, d'une surface de 308 m²,

pour une superficie totale de 9.721m², vendu au prix principal de sept millions d'euros (7.000.000,00 euros), sachant que ce prix minimum est susceptible d'évoluer, cette mesure ayant été prévue en page 7 de l'acte ci-dessus mentionné.

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 28 janvier 2009

Le Préfet,
Par délégation
Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

09-02-03-001-Arrêté préfectoral portant retrait de la licence d'agent de voyages n° LI.056.95.009 délivrée à la Sarl "Voyages PEDRON" sise 9 rue Laënnec à QUESTEMBERG

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 28 décembre 1995 délivrant la licence n° LI.056.95.009 à la Sarl "Voyages PEDRON" sise 2 rue du Pilori à Questembert ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 4 février 2004 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1995 suite au transfert de l'agence au 9 rue Laënnec à Questembert ;

Vu le courrier recommandé reçu le 9 janvier 2009 de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APS) informant de la cessation immédiate de la garantie financière accordée à l'agence PEDRON ;

Vu le courrier reçu le 21 janvier 2009 de M. Pierre-Jean PEDRON informant de la cession du fonds de commerce le 21 novembre 2008 à l'agence EDEN TOUR sise à GUERANDE, titulaire de la licence n° LI.044.03.0001 ;

Vu la déclaration effectuée par M. PEDRON le 21 janvier 2009 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan pour cessation totale d'activité sans disparition à effet du 21 novembre 2008 ;

Vu la déclaration d'ouverture déposée par l'agence EDEN TOUR et enregistrée le 19 janvier 2009 par le Préfet de Loire Atlantique pour une succursale sise 9 rue Laënnec à QUESTEMBERG ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il y a lieu de procéder au retrait de la licence d'agent de voyages ;

Sur la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1995 susvisé est abrogé.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à M. Le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

VANNES, le 3 février 2009

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

09-02-09-003-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordé à la SARL LE GAC représentée par MM. LE GAC sise 17 rue Molière à MUZILLAC (56190)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2003 portant habilitation de l'entreprise de pompes funèbres SARL LE GAC sises 17 rue Molière à MUZILLAC (56190), en tant qu'opérateur du service extérieur de pompes funèbres ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation de l'entreprise susvisée, formulée par MM. Yves et Marc LE GAC, gérants ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise de pompes funèbres SARL LE GAC, sise 17 rue Molière à MUZILLAC (56190), représentée par MM. Yves LE GAC et Marc LE GAC, gérants, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 09/56/165 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au maire de MUZILLAC et au demandeur.

VANNES, le 9 février 2009

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

09-02-04-001-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de l'immeuble cadastré A540 en état d'abandon manifeste sur le territoire de la commune de la TRINITE-SURZUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2243-1 à L 2243-4 ;

Vu les délibérations en date du 10 juillet et 26 septembre 2008 par lesquelles le conseil municipal de la commune de LA TRINITE SURZUR a décidé la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation nécessaire à l'acquisition de l'immeuble sis 8, route d'Armorique, en état d'abandon manifeste, en vue d'un projet d'extension de l'école ;

Vu la compatibilité de l'opération avec les documents d'urbanisme applicables à la commune de LA TRINITE SURZUR ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes suivantes :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ci-dessus énoncé ;
- enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier d'enquête d'utilité publique est resté déposé en mairie de LA TRINITE SURZUR du 15 au mardi 30 décembre 2008 inclus ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu la lettre en date du 15 janvier 2009 par laquelle le maire de LA TRINITE SURZUR sollicite la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que la procédure d'état d'abandon manifeste est conforme aux dispositions des articles L 2243-1 à L 2243-4 du Code Générale des collectivités territoriales ;

Considérant la dégradation générale et l'état de ruine de l'immeuble cadastré A 540 ;

Considérant que cet immeuble représente une menace pour la sécurité des riverains et une nuisance pour l'environnement du fait de sa situation dans le centre bourg ;

Considérant que le projet d'extension de l'école se justifie au vu de la croissance des élèves ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition de l'immeuble cadastré A 540, en état d'abandon manifeste, sur le territoire de la commune de LA TRINITE SURZUR, en vue du projet d'extension de l'école.

Article 2 : La commune de LA TRINITE SURZUR est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de LA TRINITE SURZUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie concernée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 4 février 2009

Le préfet,
Par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*

09-02-05-004-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz naturel ayant pour objet la déviation de la canalisation THEIX - BRECH au lieu dit "Kergrain" à VANNES, pour permettre la mise en place d'une zone d'activités

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 19 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12,

VU la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

VU le décret n° 85.1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations,

VU le décret n° 70.492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes,

VU la demande en date du 4 juillet 2008 par laquelle la société GRT Gaz, dont le siège social est situé 10 quai Emile Cormerais – BP 70252 – 44818 Saint Herblain CEDEX, sollicite l'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction et l'exploitation de la canalisation ayant pour objet la déviation de la canalisation THEIX - BRECH, au lieu-dit Kergrain à VANNES, pour permettre la mise en place d'une zone d'activité (dossier n° AS-BRS-0411) et la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes ;

VU les résultats de l'instruction administrative ouverte par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne, le 25 juillet 2008,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne, en date du 30 janvier 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz naturel ayant pour objet la déviation de la canalisation THEIX - BRECH, au lieu-dit Kergrain à VANNES, pour permettre la mise en place d'une zone d'activité conformément au tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté (1), sur le territoire de la commune de VANNES.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture, il sera affiché dans la mairie de la commune de VANNES, et fera l'objet d'un avis dans deux journaux régionaux.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du MORBIHAN et le maire de la commune de VANNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à GRT gaz, dont le siège social est situé 10 quai Emile Cormerais – BP 70252 – 44818 SAINT HERBLAIN CEDEX.

VANNES, le 5 février 2009

Le Préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

Ce plan peut être consulté :

A la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne, 9 rue du Clos Courtel - 35043 Rennes Cedex.

A la Préfecture du Morbihan, place du général De Gaulle, BP 501, 56019 VANNES CEDEX.

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

08-02-03-001-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'école publique de LA CHAPELLE CARO

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1999 portant création du syndicat intercommunal pour l'école publique de La Chapelle Caro ;

VU les arrêtés modificatifs des 28 février 2003 et 25 novembre 2005 ;

VU la délibération du 17 novembre 2008 du conseil syndical relative à la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de La Chapelle Caro (19 novembre 2008), Le Roc Saint André (16 décembre 2008) et Saint Abraham (19 décembre 2008) ;

CONSIDERANT qu'il y a accord sur ces modifications ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 6 des statuts (répartition des charges) du syndicat intercommunal pour l'école publique de La Chapelle Caro est modifié comme suit :

"La répartition des charges entre les communes se fera de manière suivante pour les années scolaires 2008/2009, 2009/2010, 2010/2011 :

investissements :

30% à la commune d'accueil

70% entre toutes les communes dont 50% sur la base de la taxe professionnelle de 1996 et 50% sur le nombre des élèves inscrits au 31 décembre de l'année précédente.

Fonctionnement

100% entre les communes en fonction du nombre d'inscrits au 31 décembre de l'année précédente ;"

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat, aux maires des communes membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 3 février 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

09-02-06-004-Arrêté portant délégation de signature à M. Arnaud HELLEGOUARCH, responsable du service de la communication interministérielle

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du MORBIHAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 portant organisation des services de la préfecture du Morbihan ;

Vu la note administrative du 19 janvier 2009 nommant M. Arnaud HELLEGOUARCH, responsable du service de la communication interministérielle à la direction du cabinet et de la sécurité publique ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Arnaud HELLEGOUARCH, attaché de préfecture, chef du service de la communication interministérielle à la direction du cabinet et de la sécurité publique, pour les correspondances courantes, les pièces annexées à des arrêtés, les bordereaux d'envoi, les notes de transmission, les accusés de réception, les ampliations, les copies conformes, les attestations et toutes pièces comptables dans les matières relevant du service de la communication interministérielle.

Article 2 - En outre, délégation de signature est donnée à M. Arnaud HELLEGOUARCH pour l'exécution des missions exercées dans le cadre de l'astreinte opérationnelle du cabinet.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et M. Arnaud HELLEGOUARCH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 06 février 2009

Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Risques et Sécurité routière

09-02-10-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUIBERON

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/041916 du 05 janvier 2009 présenté par le Directeur de l'eRDF sur la commune de QUIBERON concernant l'alimentation tarif vert OUEST PRODUCTION – ZA Plein Ouest.

VU la mise en conférence du 08 janvier 2009 entre les services suivants :

- M. le Maire de QUIBERON ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (Unité Eau et Biodiversité) ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines :

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 10 février 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-02-10-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ARRADON

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/004654 du 05 janvier 2009 présenté par le Directeur de l'eRDF sur la commune d'ARRADON concernant ZV – Départs MOLAC et ILE AUX MOINES de P. ILE AUX MOINES.

VU la mise en conférence du 08 janvier 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le Maire d'ARRADON ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (Unité Eau et Biodiversité) ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (Unité SUL/VANNES Littoral) ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (Unité SUL/UAEst/VANNES) ;

- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 22 janvier 2009 portant accord de voirie.

M. le chef de Service du SUL/UAEst/VANNES

Une partie du projet est couvert par une servitude AC2 de protection des sites et monuments naturels, il conviendra d'apporter une attention toute particulière à l'intégration de cette ligne dans son environnement.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes :

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines :

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 10 février 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-02-10-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIAU

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/020948 du 12 janvier 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de PLUMELIAU concernant le tarif jaune (156 Kva) de l'entreprise LE ROUZO et la création d'un PSSB (250 Kva) Route de Kersaux 56173 P0135 "Tillio".

VU la mise en conférence du 13 janvier 2009 entre les services suivants :

- M. le Maire de PLUMELIAU ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R et N ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines :

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 10 février 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-02-11-002-Arrêté portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie départementale du Morbihan du pont suspendu de LA ROCHE BERNARD

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L. 123-3,

Vu la délibération du conseil général du Morbihan en date du 17 octobre 2008 émettant un avis favorable au déclassement du pont,

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclassé du domaine public routier national et reclassé dans la voirie départementale du Morbihan le pont suspendu qui permet de franchir la Vilaine à la Roche Bernard

Article 2 : Cette opération de déclassement et de reclassement prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le préfet du Morbihan, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Morbihan, le président du Conseil Général du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour information à France Domaine.

VANNES, le 11 février 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Risques et Sécurité routière

2.2 Urbanisme et littoral VANNES

09-01-19-003-Avis portant modifications des périmètres du port de plaisance et du port de commerce de VANNES

AVIS

Les limites du port de commerce et du port de plaisance de la ville de VANNES sont modifiées par décisions conjointes de la ville et du département.

Les procès-verbaux de remise par l'Etat relatifs aux nouveaux périmètres des domaines mis à disposition de chaque collectivité sont signés le 19 janvier 2009.

Ces documents sont consultables en mairie de VANNES et à la direction des ports du conseil général du Morbihan.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Urbanisme et littoral VANNES

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

3.1 Offre de soins

08-12-19-041-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité du mois d'Octobre 2008 de la Clinique Mutualiste de la porte de l'Orient à LORIENT

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 avril 2008 fixant le coefficient de convergence de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 20 novembre 2008, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2008 de l'établissement « Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT » ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008, le 4 décembre 2008 par la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement "Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2008 est égal à : 2 299 628 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 2 229 794 €, au titre de l'exercice courant soit :
2 152 770 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;
77 024 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 0 €.

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 69 834 €.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 19 décembre 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur adjoint,
Michel Zinger

09-01-20-009-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de Novembre 2008 de la clinique mutualiste de la porte de l'Orient à LORIENT

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 avril 2008 fixant le coefficient de convergence de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 19 décembre 2008, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2008 de l'établissement "Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT" ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2008, le 7 janvier 2009 par la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement "Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2008 est égal à : 2 054 589 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 1 966 010 €, au titre de l'exercice courant soit :
1 900 510 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;
65 500 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 569 €.

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 88 010 €.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 20 janvier 2009

Antoine PERRIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

3.2 Pôle Social

09-01-28-001-Arrêté fixant la dotation globale de financement soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Résidence La Lorientine à LORIENT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu Le code de l'action sociale et des familles notamment l'article L. 314-7 et les articles R. 314-28 à R. 314-33 ;

Vu la loi N°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret N°2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets N°99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 relatif au financement et à la tarification des EHPAD ;

Vu les décrets N°2001-1084, N°2001-1085 et N°2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi relative à la prise en charge de la perte de l'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée à l'autonomie ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/MARTHE N°2003-20 du 13 janvier 2003 relative à la négociation des conventions tripartites au bénéfice des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article 48 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2004 fixant les premiers indicateurs et leurs modes de calcul pris en application du 5° du I de l'article 16 et des articles 27 à 32 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003

VU la convention tripartite signée le 31 janvier 2003 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la convention tripartite de seconde génération signée le 28 janvier 2009 prenant effet le 1^{er} janvier 2009 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : La dotation globale de financement "soins" de l' EHPAD : Résidence "La Lorientine" à LORIENT (n° FINESS : 560001213) est fixée pour l'année 2009 à 896 424,61 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier-payeur général du Morbihan et le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 28 janvier 2009

Le préfet,
Laurent CAYREL

09-02-10-006-Arrêté préfectoral modifiant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.471-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 fixant la liste provisoire au 1^{er} janvier 2009 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département du Morbihan ;

Vu la liste complémentaire des préposés d'établissement en fonction avant le 1^{er} janvier 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L' article 1er – 3) de l'arrêté du 13 janvier 2009 susvisé est modifié comme suit :

"3) personnes physiques et services préposés d'établissement :

Ressort du TGI de LORIENT :

Centre hospitalier Charcot (EPSM)	BP 47	56854 Caudan Cedex	M. EHOUARNE Philippe
Centre hospitalier	place Ernest Jan - BP 23	56306 Pontivy	Mme LE CAM-HELIAS Odile
Centre hospitalier Bretagne Atlantique / Chubert	20 Bd GI Maurice Guillaudot BP 70555	56017 VANNES Cedex	Mme GRELOT Sophie
Centre hospitalier Bretagne Sud / Kerbernès	BP 2233	56322 LORIENT Cedex	Mme LE BOZEC Denise
Centre hospitalier de Port Louis	8 rue de Gâvres - BP 32	56290 Port Louis	Mme PARE Martine
Centre hospitalier de Saint Avé (EPSM)	22 rue de l'Hôpital	56896 Saint Avé Cedex	Mme HEMON Denise
Hôpital local	rue Emile Mazé	56160 Guéméné/Scorff	Mme RIVALLAIN Sylvette
Maison de retraite publique	Kergoff	56 850 Caudan	Mme CHAPRON

Ressort du TGI de VANNES :

Centre hospitalier Alphonse Guérin	7 rue du Roi Arthur BP 131	56804 Ploërmel Cedex	Mme QUANTIN Déborah
Centre hospitalier Bretagne Atlantique / Chubert	20 Bd GI Maurice Guillaudot BP 70555	56017 VANNES Cedex	Mme GRELOT Sophie
Centre hospitalier de Saint Avé (EPSM)	22 rue de l'Hôpital	56896 Saint Avé Cedex	Mme HEMON Denise
Hôpital local	8 rue Jean de la Fontaine	56130 La Roche Bernard	Mme JOGUET Françoise
Hôpital local Yves Lanco	La vigne	56360 Le Palais	Mme BRIERE Marie
Maison de retraite	5 rue des Bruyère BP 21	56350 Allaire	Mme RUBEAUX Chantal
Maison de retraite	2 rue du Porhoët	56660 Saint Jean Brevelay	Mme RENAULT Cécile

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- aux procureurs de la République auprès des tribunaux de grande instance de LORIENT et VANNES,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance d'Auray, LORIENT, Ploërmel, Pontivy et VANNES,
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de LORIENT et VANNES.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 10 février 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Serge GRUBER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

4.1 Aménagement de l'espace rural

09-02-02-001-Arrêté préfectoral nommant Mme Nicole FAURE en tant que liquidateur chargé de la dissolution d'office des association foncières de remembrement de CARENTOIR et GUILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L-1311 du code rural ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance pré-citée et notamment ses articles 71 et 72 ;

ARRETE

Article 1 : Les associations foncières de remembrement de CARENTOIR et GUILLAC, n'ayant pas établi de budget ni renouvelé leur bureau depuis plus de deux ans, leur fonctionnement est considéré comme rencontrant des difficultés graves et persistantes au sens de l'article 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et il y a lieu d'envisager leur dissolution d'office.

Article 2 : Le bureau de ces associations étant dans l'impossibilité de procéder à la dévolution de l'actif et du passif, Mme Nicole FAURE est nommée liquidateur sous l'autorité de M. le préfet.

Article 3 : Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de chaque association.

Article 4 : Le liquidateur est rémunéré comme il est dit à l'article R 11-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de CARENTOIR et GUILLAC.

VANNES, le 2 février 2009

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Aménagement de l'espace rural

4.2 Environnement.

09-01-26-009-Aménagement de route entre la RN24 et Pont Augan sur les RD3 et RD172

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47,

VU le dossier d'incidence et les plans annexés présentés par M. le Président du conseil général en vue d'obtenir l'autorisation prévue en application des articles L.214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux ayant un impact sur les eaux superficielles et les milieux aquatiques liés au projet d'aménagement entre la RN 24 et la PONT-AUGAN, sur les RD 3 et RD 172, pour une longueur d'environ 4 kilomètres, communes de BAUD, LANGUIDIC et QUISTINIC,

VU les résultats de l'enquête publique d'aménagement des RD 3 et RD 172 entre la RN 24 et PONT-AUGAN sur le territoire des communes de BAUD, LANGUIDIC et QUISTINIC, qui s'est tenue du lundi 14 janvier au jeudi 31 janvier 2008 et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 21 mars 2008,

VU l'arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction du dossier,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 Novembre 2008,

VU la transmission au pétitionnaire le 6 Novembre 2008 du projet d'arrêté pour observations dans un délai maximum de 15 jours,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : Objet de l'autorisation : M. le Président du conseil général du Morbihan est autorisé dans les conditions du présent règlement à procéder aux travaux d'aménagement des RD 3 et RD 172 entre la RN 24 et PONT-AUGAN sur le territoire des communes de BAUD, LANGUIDIC et QUISTINIC, sur un linéaire d'environ 4 kilomètres.

Article 2 : Définition du cadre juridique des travaux prescrits :

En raison de ses caractéristiques, le projet est soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :2.1.5.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0.

La demande d'autorisation est formulée au titre de la rubrique 3.1.2.0. Les rubriques 2.1.5.0 et 3.1.3.0, relèvent du régime de déclaration.

N°	RUBRIQUES	REGIME	JUSTIFICATION
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha : A 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : D	déclaration	La superficie totale raccordée est inférieure à 20 ha.
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation ou au contournement d'un cours d'eau sur une longueur : - Supérieure ou égale à 100 m : A - Supérieure ou égale à 10 m mais inférieure à 100 m : D	autorisation	Reconstitution du cours d'eau de Pont pala (150 ml environ).
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la Circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : - supérieure ou égale à 100 m : A - supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : D	déclaration	Longueur cumulées : 57 m - Rivière l'Evel : 17 ml - Rau de Pont-pala : 40 m

N.B.: Suite aux travaux de terrassement, les matériaux de remblais excédentaires ne devront en aucun cas être utilisés pour combler les zones humides, fonds de vallons ou obstruer le lit majeur des ruisseaux et cours d'eau.

Article 3 : Caractéristiques des travaux :

Ouvrages de franchissement de cours d'eau :

Les ouvrages de franchissement seront conçus de manière à favoriser la libre circulation du poisson et l'évacuation des débits de crues. Pour permettre le franchissement de la petite faune et notamment une banquette « hors d'eau » (0,50 m de large) et sera conçue dans les pont-cadres conformément au schéma prévu (page 19 du document d'incidence).

Ils sont localisés sur le plan du dossier d'aménagement.

Les caractéristiques des ouvrages seront les suivantes (pour une pente sous-chaussée de 1%) :

OH1 : rivière l'Evel – pont-cadre 11mx5,8m - longueur 17 m

OH2 : ruisseau de Pont-pala – pont-cadre 2mx1.50m - longueur 40 m

Afin d'éviter de créer une rupture dans le profil naturel des ruisseaux, les radiers des ouvrages seront implantés suivant la pente naturelle du lit des cours d'eau dans le souci de ne pas entraver la circulation des poissons, le radier-aval sera calé légèrement en dessous de la cote des fonds (20 à 30 cm), de façon à maintenir une lame d'eau dans l'ouvrage et éviter la création de seuil en aval. Si nécessaire, des déflecteurs seront installés dans les ouvrages autant que de besoin.

Les travaux seront réalisés en période de basses eaux.

Reméandrage du lit de cours d'eau :

En mesure compensatoire, le lit du ruisseau de Pont-pala, actuellement infranchissable pour le poisson, sera remis à ciel ouvert et remodelé tant pour ce qui concerne le profil en long que le profil en travers sur une longueur approximative de 150 mètres.

L'aménagement du nouveau lit du cours d'eau sera réalisé de façon à restaurer le milieu aquatique et maintenir les capacités d'écoulement des eaux des ruisseaux :

la section d'écoulement aura des caractéristiques identiques à celles du lit existant ;

le lit présentera un aspect méandrique et offrira une diversité au niveau des fonds, avec alternance de zones à écoulements lents et à écoulements rapides ;

des fascines vivantes seront réalisées autant que de besoin ;

le substrat du lit du cours d'eau sera reconstitué par la mise en place de cailloux, graviers et sables grossiers. Les berges seront plantées d'essences locales afin de stabiliser celles-ci et de reconstituer une ripisylve.

Le réaménagement devra être conçu par un bureau d'étude spécialisé en génie écologique et fera l'objet d'une validation préalable par le service en charge de la police de l'eau (DDEA – SBEF) et ce 2 mois au moins avant la date prévue des travaux.

Le suivi de l'évolution de l'écosystème sur 5 ans fera l'objet d'IBGN à réaliser selon les modalités suivantes :
un IBGN à réaliser sur le ruisseau de Pont-pala avant travaux afin d'obtenir une valeur de référence,
un IBGN intermédiaire à réaliser 2 ou 3 ans après les travaux pour vérifier le retour progressif à l'état initial,
un IBGN au bout des 5 ans pour comparer à la valeur de référence.

Ces IBGN seront réalisés selon la norme NF T90-350, IBGN, ou toute nouvelle norme révisée, établie conformément à la Directive cadre sur l'eau. Les résultats seront à transmettre au service en charge de la police de l'eau (DDEA – SBEF).

Prévention des pollutions mécaniques :

Les dispositions préconisées par l'étude d'impact nécessaires à la prévention des pollutions lors de l'exécution des travaux seront mises en oeuvre : bassins de décantation temporaires à réaliser avant tous travaux de terrassement afin d'éviter toute arrivée de M.E.S dans les cours d'eau, engazonnement des talus de déblai et remblai.

Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles :

Le principe d'assainissement retenu est du type séparatif.

Les eaux pluviales de la plate-forme routière rejoindront le réseau hydrographique après avoir transité par un bassin de rétention situé sur la rive gauche de l'Evel, à l'extrémité Sud du projet. Ce bassin aura un volume de 380 m³ et un débit de fuite de 20 l/sec.

Au niveau du carrefour giratoire entre les RD 172 et RD 724, la création d'un bassin de rétention n'est pas envisageable du fait de la présence de l'Evel. Le réseau pluvial de ce secteur bénéficiera d'une cuve de rétention étanche munie d'un obturateur automatique.

Leur localisation définitive sera soumise pour avis préalable du service en charge de la police de l'eau (DDEA – SBEF) 2 mois avant la date prévue des travaux.

Les exutoires de ceux-ci seront réaménagés par des techniques de génie végétal afin de stabiliser les berges avant de rejoindre le milieu naturel.

Article 4 : Exécution des travaux, entretien des ouvrages /

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art, les ouvrages seront constamment entretenus en bon état.

Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Pour ce dernier point, le curage éventuel des boues du bassin devra faire l'objet, le moment venu, d'une demande préalable au titre de la Loi sur l'eau, conformément à la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature.

Les travaux devront intervenir dans un délai de 5 ans à partir de la date de signature du présent arrêté. Dans le cas contraire, l'étude d'impact nécessitera une actualisation.

Le service en charge de la police de l'eau (DDEA – SBEF) sera informé du début des travaux objet du présent arrêté. Les comptes-rendus de réunion de chantier lui seront transmis pour information.

Une fois les travaux achevés, un plan de récolement général lui sera transmis avant réception par le service en charge de la police de l'eau (DDEA – SBEF).

Article 5 : Observation des règlements :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 6 : Réserve du droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7 : Modifications apportées à l'ouvrage :

Si le permissionnaire souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté complémentaire après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément au décret procédure du 17 juillet 2006 en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1.

Article 8 : Incident (déclaration) :

Tout incident ou accident qui survient aux ouvrages et qui est de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5.

Article 9 : Remise en service de l'ouvrage :

Le préfet peut décider que la remise en service des ouvrages momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications des ouvrages ou des modifications de leur fonctionnement ou de leur exploitation ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 10: Obligations en cas de mesure d'interdiction, de mise hors service ou suppression des ouvrages :

En cas de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitation ou, à défaut, le propriétaire des ouvrages ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à remise en service ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des ouvrages, l'écoulement et la qualité des eaux qui s'évacuent en aval.

Article 11 : Début des travaux - informations des services concernés (sauvetage de poissons) :

Le pétitionnaire sera tenu de signaler à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (Service biodiversité, eau et forêt) et au Service départemental de l'O.N.E.M.A, la date exacte de début des travaux relatifs aux ouvrages hydrauliques au moins 2 mois avant leur mise en oeuvre en vue d'autoriser le sauvetage éventuel du poisson.

Article 12 : Mesures de publicité :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée en mairies de BAUD, LANGUIDIC et QUISTINIC pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 13 : Exécution :

M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, MM. les maires de BAUD, LANGUIDIC et QUISTINIC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 26 janvier 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-01-26-010-Aménagement et rectification des virages de la RD773 sur les communes de SAINT MALO DE BEIGNON et GUER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211 25 à R.211-47,

VU le dossier d'incidence et les plans annexés présentés par M. le Président du conseil général en vue d'obtenir l'autorisation prévue en application des articles L.214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux ayant un impact sur les eaux superficielles et les milieux aquatiques liés au projet d'aménagement et de rectification des virages de la route départementale n°773, communes de SAINT-MALO DE BEIGNON et GUER, représentant un linéaire de 720 mètres,

VU les résultats de l'enquête publique du projet d'aménagement et de rectification des virages de la route départementale n°773, communes de SAINT-MALO DE BEIGNON et GUER, qui s'est tenue du lundi 14 janvier au vendredi 1^{er} février 2008 l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur du 1er mars 2008,

VU l'arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction du dossier,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 2 décembre 2008,

VU la transmission au pétitionnaire le 16 décembre 2008 du projet d'arrêté pour observations dans un délai maximum de 15 jours,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : Objet de l'autorisation :

M. le Président du conseil général du Morbihan est autorisé dans les conditions du présent règlement à procéder aux travaux sur les eaux superficielles et les milieux aquatiques liés au projet d'aménagement et de rectification des virages de la route départementale n°773, communes de SAINT-MALO DE BEIGNON et GUER, sur un linéaire de 0 km 720.

Article 2 : Définition du cadre juridique des travaux prescrits :

En raison de ses caractéristiques, le projet est soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :2.1.5.0, 3.1.3.0,

La demande d'autorisation est formulée au titre de la rubrique 2.1.5.0. La rubrique 3.1.3.0 relèvent du régime de déclaration.

N°	RUBRIQUES	REGIME	JUSTIFICATION
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha : A 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : D	autorisation	La surface de voiries nouvelles s'élève à 0,85 ha. La superficie du bassin naturel intercepté est supérieure à 20 ha.
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la Circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : - supérieure ou égale à 100 m : A - supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : D	Déclaration	Allongement de 8 à 14 m de l'ouvrage de franchissement du ruisseau de Saint-Malo. Busage du ruisseau des clos sur environ 30 m.

N.B.: Suite aux travaux de terrassement, les matériaux de remblais excédentaires ne devront en aucun cas être utilisés pour combler les zones humides, fonds de vallons ou obstruer le lit majeur des ruisseaux et cours d'eau.

Article 3 : Caractéristiques des travaux :

Ouvrages de franchissement de cours d'eau

Les ouvrages de franchissement seront conçus de manière à favoriser la libre circulation du poisson et l'évacuation des débits de crues.

Les caractéristiques des ouvrages seront les suivantes (pour une pente sous-chaussée de 1%) :

OH1 : ruisseau de Saint-Malo – pont-cadre 3mx2m - longueur 6 m

OH2 : ruisseau des clos – pont-cadre 2x1,80mx1,20m - longueur 30 m

Afin d'éviter de créer une rupture dans le profil naturel des ruisseaux, les radiers des ouvrages seront implantés suivant la pente naturelle du lit des cours d'eau dans le souci de ne pas entraver la circulation des poissons, le radier-aval sera calé légèrement en dessous de la cote des fonds (20 à 30 cm), de façon à maintenir une lame d'eau dans l'ouvrage et éviter la création de seuil en aval. Si nécessaire, des déflecteurs seront installés dans les ouvrages autant que de besoin.

Les travaux seront réalisés en période de basses eaux.

Reméandrage du lit de cours d'eau : Il n'y aura pas de cours d'eau détourné.

Mesures compensatoires à la zone humide remblayée : Il n'y aura pas de zone humide remblayée.

Prévention des pollutions mécaniques :

Les dispositions préconisées par l'étude d'impact nécessaires à la prévention des pollutions lors de l'exécution des travaux seront mises en oeuvre : bassins de décantation temporaires à réaliser avant tous travaux de terrassement afin d'éviter toute arrivée de M.E.S dans les cours d'eau, engazonnement des talus de déblai et remblai.

Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles :

Les eaux pluviales de la plate-forme routière rejoindront le réseau hydrographique un seul point par l'intermédiaire de fossés enherbés régulièrement entretenus.

Avant le point de rejet dans le ruisseau de Saint-Malo, un bassin de rétention sera aménagé en dehors de la zone humide

La localisation et le dimensionnement calculé des bassins est le suivant :

Bassin de rétention A (clos de la porte) d'une capacité de 160 m³,

Le débit de fuite de chacun de ces bassins n'excédera pas 17 l/sec afin de minimiser leurs impacts sur le milieu récepteur.

Article 4 : Exécution des travaux, entretien des ouvrages :

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art, les ouvrages seront constamment entretenus en bon état.

Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Les travaux devront intervenir dans un délai de 5 ans à partir de la date de signature du présent arrêté. Dans le cas contraire, l'étude d'impact nécessitera une actualisation.

Le service en charge de la police de l'eau (DDEA – SBEF) sera informé du début des travaux objet du présent arrêté. Les comptes-rendus de réunion de chantier lui seront transmis pour information.

Une fois les travaux achevés, un plan de récolement général lui sera transmis avant réception par le service en charge de la police de l'eau (DDEA – SBEF).

Article 5 : Observation des règlements :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 6 : Réserve du droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7 : Modifications apportées à l'ouvrage :

Si le permissionnaire souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté complémentaire après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément au décret procédure du 17 juillet 2006 en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1.

Article 8 : Incident (déclaration) :

Tout incident ou accident qui survient aux ouvrages et qui est de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211 1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5.

Article 9 : Remise en service de l'ouvrage :

Le préfet peut décider que la remise en service des ouvrages momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications des ouvrages ou des modifications de leur fonctionnement ou de leur exploitation ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 10: Obligations en cas de mesure d'interdiction, de mise hors service ou suppression des ouvrages :

En cas de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitation ou, à défaut, le propriétaire des ouvrages ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à remise en service ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des ouvrages, l'écoulement et la qualité des eaux qui s'évacuent en aval.

Article 11 : Début des travaux - informations des services concernés (sauvetage de poissons) :

Le pétitionnaire sera tenu de signaler à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (Service biodiversité, eau et forêt) et au Service départemental de l'O.N.E.M.A, la date exacte de début des travaux relatifs aux ouvrages hydrauliques au moins 2 mois avant leur mise en oeuvre en vue d'autoriser le sauvetage éventuel du poisson.

Article 12 : Mesures de publicité :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée en mairie de SAINT-MALO DE BEIGNON et GUER et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 13 : Exécution :

M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, MM. les maires de SAINT-MALO DE BEIGNON et GUER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 26 janvier 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

5 Direction départementale des services vétérinaires

5.1 Service Santé et Protection Animale

09-02-05-001-Arrêté préfectoral portant agrément de l'établissement EVIALIS d'expérimentation animale

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive du Conseil n°86/609/CEE du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives et administratives des Etats membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ;

VU le code pénal et notamment ses articles 521-1 et 521-2 ;

VU le code rural et notamment son article 214-3 ;

VU le décret n°87-848 du 19 octobre 1987 pris pour application de l'article 454 du code pénal et du troisième alinéa de l'article 214-3 du code rural et relatif aux expériences pratiquées sur les animaux ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté interministériel du 19 avril 1988 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements d'expérimentation animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'établissement désigné ci-après est agréé pour la réalisation d'expériences sur les animaux vertébrés vivants sous le numéro : B 56-102 - EVIALIS, Station expérimentale de Talhouët – Saint-Nolf – 56006 VANNES Cedex.

Article 2 – Cet agrément est limité aux expériences pratiquées dans les conditions suivantes :

Domaines d'activité :

- Recherche zootechnique et médicale vétérinaire ;
- Essais d'efficacité ou d'innocuité de médicaments, autres substances chimiques et de produits biologiques.

Type de protocoles expérimentaux mis en œuvre et espèces animales utilisées :

- Interventions chirurgicales : coqs ;
- Administration de substances sur animaux vigiles : bovins, porcs, lapins, oiseaux, rats, souris ;
- Examens cliniques sur animaux vigiles : bovins, porcs, lapins, oiseaux, rats, souris ;
- Examens cliniques sur animaux anesthésiés : porcs, lapins, oiseaux ;
- Examens et prélèvements sur animaux euthanasiés : porcs, lapins, oiseaux, rats, souris ;
- Prélèvements sur animaux anesthésiés : porcs, lapins, oiseaux ;
- Prélèvements sur animaux vigiles : bovins, porcs, lapins, oiseaux, rats, souris.

Article 3 – Le présent agrément est valable cinq ans et est renouvelable sur demande écrite du responsable de l'établissement, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 4 – Tout changement lié à l'établissement doit être notifié au Préfet par le responsable de l'établissement d'expérimentation animale.

Article 5 – Les bénéficiaires du présent agrément adresseront à la demande des services officiels les informations concernant le nombre des animaux utilisés et le type des expériences par catégories sélectionnées.

Article 6 – Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 portant agrément de l'établissement d'expérimentation animale référencé sous le n° B 56-102.

Fait à VANNES, le 5 février 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
S. BURON

09-02-05-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56646 au docteur MILLOUR Victor pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

VU la demande du docteur MILLOUR Victor,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur MILLOUR Victor, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56646) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur MILLOUR Victor a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

Article 4 - Le docteur MILLOUR Victor s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 5 février 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

5.2 Service Sécurité sanitaire des aliments

09-02-03-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement EUDE Jean - Pointe du Ruault - 56370 SARZEAU (n° agrément 56-240-013)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/146 du 17/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jean EUDE, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de cessation d'activité du 07 octobre 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.240.013 attribué à l'établissement EUDE Jean, situé Pointe du Ruault - 56370 SARZEAU, pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/146 du 17/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jean EUDE est abrogé.

28

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 03 février 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

09-02-03-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant la SARL LES MOULES DE L'ILE DE GROIX - Port Tudy - 56590 ILE DE GROIX (n° agrément 56-069-007)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-01-10-001 du 10/01/2007 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition de M. Patrick SAIGOT "S.A.R.L. LES MOULES DE L'ILE DE GROIX", notamment dans son article 2 ;

VU les conclusions de la visite du 23 janvier 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.069.007 attribué à l'établissement S.A.R.L. LES MOULES DE L'ILE DE GROIX au nom de M. Patrick SAIGOT, situé à Port Tudy - 56590 ILE DE GROIX, pour l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 07-01-10-001 du 10/01/2007 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition de M. Patrick SAIGOT est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 03 février 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

09-02-03-004-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement AU VIVIER DES COTIERS - Quai de la glacière - Port Tudy - 56590 ILE DE GROIX (n° agrément 56-069-007)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 25 juillet 2008 par Mme Marie-Pierre ORVOEN ;

VU la visite effectuée le 23 janvier 2009 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement, Au Vivier des Côtiers, dont la responsable est Mme Marie-Pierre ORVOEN, situé Quai de la glacière - Port Tudy - 56590 ILE DE GROIX, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.069.007.

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 3 février 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-02-05-003-Arrêté portant retrait agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant la SARL FRANCOIS et FRANCOIS - 37 rue des Quatre Vents - 56670 RIANTEC (n° agrément 56-193-001)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-04-19-001 du 19/04/2004 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition de Mme Marie-Claude TROUILLARD "S.A.R.L. FRANCOIS et TROUILLARD", notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de cessation d'activité du 04 février 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.193.001 attribué à l'établissement S.A.R.L. FRANCOIS et TROUILLARD au nom de Mme Marie-Claude TROUILLARD, situé 37 rue des Quatre Vents - 56670 RIANTEC, pour l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 04-04-19-001 du 19/04/2004 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition S.A.R.L. FRANCOIS et TROUILLARD de Mme Marie-Claude TROUILLARD est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 05 février 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

09-02-06-001-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL ATLANTIS - Route du Castel - 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-040)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 9 novembre 2007 par Mme Sabrina BOTHEREL "E.A.R.L. ATLANTIS" ;

VU la visite effectuée le 21 janvier 2009 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. ATLANTIS, dont la responsable est Mme Sabrina BOTHEREL, situé Route du Castel - 56370 LE TOUR DU PARC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.252.040.

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 06 février 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

09-02-06-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 06-04-24-002 du 24/04/2006 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages GOANAG immatriculé AY 331201 et appartenant à M. HENRIO Loïc - 12 résidence de la Mer - 56680 PLOUHINEC (n° agrément 56-007-058)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-04-24-002 du 24/04/2006 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "GOANAG" immatriculé AY 331201 de M. Loïc HENRIO ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 18 août 2008 par M. Loïc HENRIO pour le navire "GOANAG" immatriculé AY 331201 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur GOANAG immatriculé AY 331201, appartenant à Loïc HENRIO domicilié 12 résidence de la Mer - 56680 PLOUHINEC, est agréé pour l'expédition des Coquilles St Jacques, Petoncles, Praires, Vernis, Venus, sous le numéro 56.007.058.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 06-04-24-002 du 24/04/2006 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages GOANAG immatriculé AY 331201 de M. Loïc HENRIO est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 06 février 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

09-02-06-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 97/068 du 27/11/1997 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages OCEANIA immatriculé AY 633259 et appartenant à M. AUFFRET Jean-Michel - 20 rue des Quatre Saisons - 56170 QUIBERON (n° agrément 56-007-022)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/068 du 27/11/1997 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "OCEANIA" immatriculé AY 633259 de M. Jean-Michel AUFFRET ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 18 août 2008 par M. Jean-Michel AUFFRET pour le navire OCEANIA immatriculé AY 633259 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur OCEANIA immatriculé AY 633259, appartenant à Jean-Michel AUFFRET domicilié 20 rue des Quatre Saisons - 56170 QUIBERON, est agréé pour l'expédition des Coquilles St Jacques, sous le numéro 56.007.022.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 97/068 du 27/11/1997 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages OCEANIA immatriculé AY 633259 de M. Jean-Michel AUFFRET est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 06 février 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

09-02-09-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 05-03-15-002 du 15/03/2005 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "FURNEZ" immatriculé AY 276813 et appartenant à M. QUELLEC Yvan - 5 impasse le Printemps - 56400 AURAY (n° agrément 56-007-063)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-03-15-002 du 15/03/2005 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages FURNEZ immatriculé AY 276813 de M. Yvan QUELLEC ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 18 août 2008 par M. Yvan QUELLEC pour le navire FURNEZ immatriculé AY 276813 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur FURNEZ immatriculé AY 276813, appartenant à Yvan QUELLEC domicilié 5, impasse le Printemps - 56400 AURAY, est agréé pour l'expédition des Coquilles St Jacques, sous le numéro 56.007.063.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 05-03-15-002 du 15/03/2005 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages FURNEZ immatriculé AY 276813 de M. Yvan QUELLEC est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 09 février 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-02-09-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 07-10-12-005 du 12/10/2007 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "GALATHEE" immatriculé AY 738101 et appartenant à M. TUARZE Philippe - 4 rue des Genets - 56690 LANDAUL (n° agrément 56-007-073)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-10-12-005 du 12/10/2007 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages GALATHEE immatriculé AY 738101 de M. Philippe TUARZE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 22 juillet 2008 par M. Philippe TUARZE pour le navire GALATHEE immatriculé AY 738101 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur GALATHEE immatriculé AY 738101, appartenant à Philippe TUARZE domicilié 4, rue des Genets - 56690 LANDAUL, est agréé pour l'expédition des Coquilles St Jacques, sous le numéro 56.007.073.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 07-10-12-005 du 12/10/2007 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages GALATHEE immatriculé AY 738101 de M. Philippe TUARZE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 9 février 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-02-10-004-Arrêté portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages LE COUCOU immatriculé AY 869895 et appartenant à LE TALLEC Hervé - 63 rue des Quatre Vents - 56170 QUIBERON (n° agrément 56-007-078)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 8 août 2008 par M. Hervé LE TALLEC pour le navire expéditeur de coquillages LE COUCOU immatriculé AY 869895 ;

VU la visite effectuée le 16 décembre 2008 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Le navire-expéditeur LE COUCOU immatriculé AY 869895, appartenant à Hervé LE TALLEC domicilié 63 rue des Quatre Vents - 56170 QUIBERON, est agréé pour l'expédition des Coquilles St Jacques, Petoncles, sous le numéro 56.007.078.

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 10 février 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

09-02-10-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 97/071 du 10/12/1997 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages SCUBIDOU immatriculé AY 471498 et appartenant à M. LE TALLEC Hervé - 63 rue des Quatre Vents - 56170 QUIBERON (n° agrément 56-007-017)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/071 du 10/12/1997 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages SCOUBIDOU immatriculé AY 471498 de M. Hervé LE TALLEC ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 08 août 2008 par M. Hervé LE TALLEC pour le navire SCOUBIDOU immatriculé AY 471498 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur SCOUBIDOU immatriculé AY 471498, appartenant à Hervé LE TALLEC domicilié 63, rue des Quatre Vents - 56170 QUIBERON, est agréé pour l'expédition des Coquilles St Jacques, Pétoncles, sous le numéro 56.007.017.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 97/071 du 10/12/1997 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages SCOUBIDOU immatriculé AY 471498 de M. Hervé LE TALLEC est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 10 février 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-02-11-001-Arrêté portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages BEL OMBRE immatriculé LO 660037 et appartenant à M. BOUTOUILLET Romain - Pont en Daul - 56620 CLEGUER (n° agrément 56-121-176)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 03 décembre 2008 par M. Romain BOUTOUILLET pour le navire "BEL OMBRE" immatriculé LO 660037 ;

VU la visite effectuée le 16 novembre 2008 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Le navire-expéditeur BEL OMBRE immatriculé LO 660037, appartenant à M. Romain BOUTOUILLET domicilié Pont en Daul - 56620 CLEGUER, est agréé pour l'expédition des Coquilles st Jacques, sous le numéro 56.121.176.

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 11 février 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-02-13-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/148 du 17/09/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement M. LE ROUX Yannick - 68 Pointe du Porhler - le Ruault - 56370 SARZEAU (n° agrément 56-240-025)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/148 du 17/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Yannick LE ROUX ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 16 juillet 2008 par M. Yannick LE ROUX ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement LE ROUX Yannick, dont le responsable est M. Yannick LE ROUX, situé 68 Pointe du Porhler - le Ruault - 56370 SARZEAU, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.240.025.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/148 du 17/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Yannick LE ROUX est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 13 février 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

6 Direction départementale des affaires maritimes

09-01-26-003-Arrêté fixant le nombre de sièges attribués aux organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives des salariés et des chefs d'entreprises du premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins au comité local des pêches maritimes d'AURAY - VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié en dernier lieu par le décret n° 2002.1160 du 12 septembre 2002, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu le décret n° 92.376 du 1^{er} avril 1992 modifié en dernier lieu par le décret n° 2002.1160 du 12 septembre 2002 fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 1^{er} du décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de la pêche en date du 30 mars 1992 modifié en dernier lieu par arrêté du 23 octobre 2002, fixant le siège des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre de membres de leur conseil,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 fixant la répartition des sièges du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'AURAY - VANNES entre les différentes catégories professionnelles,

Vu les résultats des élections du 3 décembre 2008, au Conseil de Prud'hommes de VANNES, collège des salariés

SUR proposition du Directeur départemental des affaires maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 7 février 2003 fixant le nombre de sièges attribués aux organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives des salariés et des chefs d'entreprises du premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins d'AURAY - VANNES est abrogé.

Article 2 : Les sièges du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'AURAY - VANNES attribués aux représentants des salariés et des chefs d'entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches et des élevages marins sont répartis ainsi qu'il suit :

- a. Salariés des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins : (un membre titulaire – un membre suppléant) : Confédération Française Démocratique du Travail ;
- b. Chefs d'entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins : (un membre titulaire – un membre suppléant): Association des acheteurs des produits de la pêche du port de LORIENT et Union Professionnelle des Poissonniers du Morbihan

Article 3 : Le directeur départemental des Affaires Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES le 26 janvier 2009

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-01-26-004-Arrêté fixant le nombre de sièges attribués aux organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives des salariés et des chefs d'entreprises du premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins au comité local des pêches maritimes de LORIENT - ETEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié en dernier lieu par le décret n° 2002.1160 du 12 septembre 2002, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu le décret n° 92.376 du 1^{er} avril 1992 modifié en dernier lieu par le décret n° 2002.1160 du 12 septembre 2002 fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 1^{er} du décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de la pêche en date du 30 mars 1992 modifié en dernier lieu par arrêté du 23 octobre 2002, fixant le siège des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre de membres de leur conseil,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 fixant la répartition des sièges du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de LORIENT – ETEL entre les différentes catégories professionnelles,

Vu les résultats des élections du 3 décembre 2008, au Conseil de Prud'hommes de LORIENT, collège des salariés,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 7 février 2003 fixant le nombre de sièges attribués aux organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives des salariés et des chefs d'entreprises du premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins de LORIENT – ETEL est abrogé.

Article 2 : Les sièges du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de LORIENT – ETEL attribués aux représentants des salariés et des chefs d'entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches et des élevages marins sont répartis ainsi qu'il suit :

- a) Salariés des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins : (un membre titulaire – un membre suppléant) : Confédération Générale du Travail ;
- b) Chefs d'entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins : (un membre titulaire – un membre suppléant): Association des acheteurs des produits de la pêche du port de LORIENT et Union Professionnelle des Poissonniers du Morbihan

Article 3 : Le directeur départemental des Affaires Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 26 janvier 2009

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires maritimes

7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

7.1 Développement activités

09-01-19-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise POINSARD à CARENTOIR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 11 décembre 2008 par l'entreprise POINSARD Ronald dont le siège social est situé Bourbousse - 56910 CARENTOIR.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise POINSARD Ronald? dont le siège social est situé Bourbousse à CARENTOIR? est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise POINSARD Ronald est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise POINSARD Ronald est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 19 janvier 2009

Pour le préfet, et par délégation
Pour la directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-01-26-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise Jardin du Riant à PORT LOUIS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise JARDIN DU RIANT, dont le siège social est situé Route de Locmalo - Bâtiment Ouessant - Appt 3 - 56290 PORT LOUIS.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise JARDIN DU RIANT, dont le siège social est situé Route de Locmalo - Bâtiment Ouessant - Appt 3 - 56290 PORT LOUIS, est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 5 janvier 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise JARDIN DU RIANT est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires.

Article 4 : L'entreprise JARDIN DU RIANT est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 26 janvier 2009

Pour le préfet, et par délégation
Pour la directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-01-28-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise AMPER SERVICES à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'Association AMPER SERVICES dont le siège social est situé 6 avenue du Général Borgnis Desbordes - 56018 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARRETE

Article 1er : L'association AMPER SERVICES (Entreprise d'Insertion), dont le siège social est situé 6 avenue du Général Borgnis Desbordes - 56018 VANNES CEDEX, est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} février 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'association AMPER SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes.

Activités prestataires.

Article 4 : L'association AMPER SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans.
- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile).
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile).
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 28 janvier 2009

Pour le préfet, et par délégation
Pour la directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

8 Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

09-02-03-005-Arrêté portant délégation de signature à des fonctionnaires de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne

Le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne par intérim

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n°83-568 du 27 juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu la décision du 19 décembre 2008 nommant M. Damien SIESS, ingénieur des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Bretagne par intérim, à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2009 accordant délégation de signature à M. Damien SIESS ingénieur des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- Il est donné délégation de signature à l'effet de signer les décisions prévues par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2009 aux agents de catégorie A et B de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne dont les noms suivent :

- M. Christian CIESIELSKI, secrétaire général, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- M. Wilfrid CHALLEMEL du ROZIER Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines chef de mission
et dans le cadre de leurs attributions à :

- M Philippe ARNOULD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, à l'effet de signer les affaires citées aux paragraphes 2 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé

- M. Yannick GAVEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, M. Bernard BOIXEL, ingénieur de l'industrie et des mines, à l'effet de signer les affaires citées aux paragraphes 2A, 2D et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé,

- Melle Marie Josée CONAN, technicienne supérieure principale de l'industrie et des mines et MM. David NOURY et Jean Michel CAZORLA techniciens supérieurs principaux de l'industrie et des mines, à l'effet de signer les affaires citées, aux paragraphes 2A de l'arrêté préfectoral susvisé,

- M Daniel MARQUIER, ingénieur de l'industrie et des mines et Melle Marion SILLEM, technicienne de l'industrie et des mines, à l'effet de signer les affaires citées aux paragraphes 2D et 3B (hormis dérogation), de l'arrêté préfectoral susvisé,

- M. Stéphane MAHON, technicien supérieur de l'industrie et des mines, à l'effet de signer les affaires citées au paragraphe 3 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Bernard CADALEN, technicien supérieur de l'industrie et des mines, à l'effet de signer les affaires citées au paragraphe 3B (hormis dérogation) de l'arrêté préfectoral susvisé,
- Mme Anicette PAISANT-BEASSE, ingénieur divisionnaire des T.P.E., à l'effet de signer les affaires citées aux paragraphes 2B et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Bernard PIETROBELLI, ingénieur divisionnaire des TPE, à l'effet de signer les affaires citées au paragraphe 4 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- Mme Geneviève DAULNY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, à l'effet de signer les affaires citées aux paragraphes 5B de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Sébastien MORETTI, technicien supérieur de l'industrie et des mines, à l'effet de signer les affaires citées au paragraphe 5A, de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 - Les correspondances courantes autres que les décisions énumérées dans l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Damien SIESS sont signés par les agents de la DRIRE dans le cadre des instructions de délégation de signature telles que référencées dans le système de management de la qualité de la DRIRE BRETAGNE;

ARTICLE 3- Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

RENNES le 3 février 2009

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
Et de l'Environnement de Bretagne, par intérim
Damien SIESS

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

9 Mutualité Sociale Agricole

09-02-13-001-Décision relative à la réalisation d'une enquête téléphonique auprès des adhérents portant sur l'image de la MSA

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés,

Vu le marché public en date du 1 décembre 2008 conclu entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et la société BVA concernant la réalisation et le traitement des résultats d'une enquête image MSA,

Vu le contrat de confidentialité conclu entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et la société BVA concernant la réalisation et le traitement d'une enquête image MSA.

Décide

Article 1^{er} : Il est créé entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et la Société BVA un traitement automatisé d'informations à caractère personnel, permettant de réaliser une enquête téléphonique afin d'évaluer et de mesurer la notoriété de la MSA.

Article 2 : Les informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- l'identification de l'adhérent : nom, prénom, département,
- les données relatives : à la situation familiale (caractéristiques du répondant, situation du chef de famille et de l'interrogé, âge, sexe, assuré/ayant droit, conjoint/enfant, actif/inactif), à sa situation professionnelle (exploitant agricole, EMO, responsable d'une entreprise agricole, salarié de production agricole, Salarié OPA, retraité, autre : en clair)
- les données de son opinion proprement dite concernant : présentation et accord ou non sur la participation, mesure de la notoriété assistée de marques et organismes de l'univers agricole, relation ou non avec la MSA, mesure de l'image globale, accord ou non sur items d'images suggérés, connaissance du logo et de la base-line, hiérarchisation de 4 missions suggérées de la MSA, participation ou non aux dernières élections MSA, connaissance et usage site MSA.fr.

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont la société BVA et la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée par le traitement peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès de la Direction de la Communication institutionnelle de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et ce, jusqu'à l'anonymisation des données.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île-de-France.

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel
Christian FER

Fait à Bagnolec, le 09 décembre 2008

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
François GIN

"Le traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par la CCMSA. La Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Morbihan s'engage à respecter et faire respecter pour ce qui la concerne les dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la CCMSA.

Le droit d'accès, de rectification et d'opposition des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Toute demande concernant l'exercice de ces droits sera transmise par les caisses concernées à la direction de la communication institutionnelle de la CCMSA".

A VANNES, le 13 Février 2009

Le Directeur Général
Jacques ROLLAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Mutualité Sociale Agricole

10 Services divers

09-01-26-006-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 4 sages-femmes

Le centre hospitalier universitaire de BREST recrute, par concours sur titres, 4 sages-femmes.

Pour tout renseignement, s'adresser à :

Mme PILVEN
☎ 02 98 22 30 82

Les Candidatures sont à adresser à :

M. le Directeur des Ressources Humaines du CHU MORVAN
2 AVENUE FOCH
29609 BREST CEDEX

dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

Brest, le 26 janvier 2009

09-01-26-007-CENTRE HOSPITALIER DE QUIMPERLE - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste de manipulateur en électroradiologie médicale

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de QUIMPERLE (Finistère) à compter du 1^{er} mai 2009 en application du décret n° 89.613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statut particulier des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de Manipulateur d'ElectroRadiologie Médicale.

Dépôt des candidatures : Les lettres de candidatures, accompagnées de la copie des diplômes et d'un curriculum vitae, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture à :

M. le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier
20 bis Avenue M. Leclerc - BP 134
29300 – QUIMPERLE

Les candidats doivent satisfaire aux exigences du décret précité, notamment en matière de diplômes, de limite d'âge ou de conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière

Fait à Quimperlé, le 26 janvier 2009

Le Directeur des Ressources Humaines,
JC. PAUL

09-01-26-008-CENTRE HOSPITALIER DE QUIMPERLE - Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé, filière infirmière

Un concours interne sur titres aura lieu à compter du 1^{er} mai 2009 au centre hospitalier de QUIMPERLE en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé, dans la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs corps de la filière infirmière, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière

Les candidatures, accompagnées de toutes les pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées à M. le directeur du centre hospitalier dans un délai de deux mois à partir de la publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Quimperlé, le 26 janvier 2009

Le directeur,
E. MOREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 20/02/2009**